

VD_OMNI GE.2001.0122 vom 11. Dezember 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0122

FR: VD_OMNI GE.2001.0122 du 11 décembre 2001

IT: VD_OMNI GE.2001.0122 del 11 dicembre 2001

Regeste

c/ Fondation asile des aveugles | Notation et pondération du critère prix : admissibilité de la méthode qui attribue le maximum de 18 points à l'offre la plus basse et réduit d'1 point la notation des autres offres par écart de 3% par rapport à l'offre la plus basse. Une pondération du prix par rapport aux autres critères selon le ratio 60/40% (18/12) se justifie quand les travaux présentent un caractère traditionnel.

Erwägungen

E. 19

décembre 2001 soit dans le délai de 10 jours prévu à l'art. 10 al. 2 de la loi vaudoise sur les marchés publics (ci-après : LVMP), est recevable en la forme. 2. L'instruction s'est étendue à l'étape préalable (étape 0), qui portait sur l'installation du chantier, la démolition, les travaux de maçonnerie, de béton et de béton armé, tous travaux qui devaient impérativement être réalisés dans les bâtiments existants avant la délivrance du permis de construire requis pour les étapes 1 et 2, et même si ce permis n'avait pas été obtenu (voir pièce 116). Des offres ont été demandées à quatre entreprises de la place, en application de la procédure prévue à l'art. 5 du règlement d'application de la LVMP (RMP). L'adjudicataire (dans la présente procédure) s'est vu également adjuger l'étape 0, ayant présenté l'offre la plus basse, arrêtée au montant total net de 464'352 fr. L'intimée relève à ce sujet - sans être contredite - qu'aucune considération technique ou pratique ne commandait d'adjuger à A._____ SA les travaux de l'étape 1, ni ne l'avantageait dans la procédure d'attribution des marchés ultérieurs. Au cours des débats, la recourante a renoncé à contester cette partie de la procédure et à tirer argument de la correspondance ayant trait à l'étape 0 échangée entre l'adjudicataire et l'intimée avant l'adjudication des marchés litigieux. Le tribunal ne voit pas qu'on puisse adresser à l'intimée des griefs fondés sur cette procédure préalable, dont il est établi qu'elle n'a pas eu d'incidence sur les marchés litigieux. 3.

L'appel d'offres public prévoyait que des associations d'entreprises étaient acceptées. En outre, sous chiffre 1.8, les conditions générales indiquaient que l'entrepreneur désignerait "obligatoirement" ses sous-traitants. Or, la recourante a présenté ses offres sous son propre nom, sans mention d'associés en consortium ou de sous-traitants. De son point de vue, la sous-traitance de certains travaux devait s'imposer comme une évidence pour les gens du métier et en particulier pour les architectes mandatés par le maître de l'ouvrage. C'est à la lecture seulement du recours - a exposé de son côté l'intimée - qu'elle a appris que la recourante entendait s'adjoindre les services de sous-traitants. L'intimée plaide que, sur ce point d'ordre matériel d'une importance majeure pour le maître de l'ouvrage, la recourante a fourni de faux renseignements ce qui aurait justifié son exclusion pour violation des art. 33 lit. b et k RMP, sinon la révocation d'une éventuelle adjudication, conformément à l'art. 41 RMP (avec référence aux arrêts résumés in DC 2/2000 S5, p. 56, et 4/2000 S30, p. 124 s.,

avec note d'Esseiva). Toutefois, selon les conditions générales encore, le maître de l'ouvrage s'est réservé d'imposer les sous-traitants de son choix. Cela étant, il peut difficilement soutenir qu'une lacune de l'offre sur ce point constituait déjà un motif de l'écartier. La sanction de l'exclusion apparaît ici contraire au principe de la proportionnalité.

4. a) Le droit des marchés publics est dominé par le principe dit de la transparence (art. 1 al. 1 lettre a de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP), 3 LVMP et 1 al. 2 lettre c de l'Accord intercantonal sur les marchés publics, AIMP). En effet, ce principe est une condition indispensable à toute concurrence efficace en matière de marchés publics (art. 6 al. 1 lettre b LVMP). A cet égard, le pouvoir adjudicateur doit poser les règles applicables aux marchés et donner aux concurrents toutes les indications nécessaires pour déposer une offre valable qui corresponde pleinement aux exigences posées par l'adjudicateur. Les règles du jeu étant ainsi fixées, l'autorité doit s'y tenir dans la suite de la procédure. En effet, il est important que les participants puissent connaître à l'avance les diverses étapes de la procédure et leur contenu (ATF 125 II 86, consid. 7, p. 100 s.; Rodondi, Le droit cantonal des marchés publics, in RDAF 1999 I 265; sur le principe de transparence, voir Galli/Lehmann/Rechsteiner, *Das öffentliche Beschaffungswesen in der Schweiz*, Zurich 1996, p. 72 s.). Ce principe est essentiel en outre au contrôle du respect de l'application de la loi et du bon déroulement des procédures. b) En application du principe de la transparence, l'énumération à l'avance et dans l'ordre d'importance des critères d'adjudication qui seront pris en considération dans l'évaluation des soumissions, la pondération éventuelle des différents critères, voire la grille d'évaluation doivent être communiquées par le pouvoir adjudicateur; à tout le moins celui-ci doit-il spécifier clairement par avance l'importance relative qu'il entend accorder à chacun d'eux, afin de prévenir tout risque d'abus et de manipulation de la part de l'adjudicateur (ATF 125 II 86, spéc. p. 101; voir Poltier, *Les marchés publics : premières expériences vaudoises*, in RDAF 2000 I 297, spéc. p. 307). Telle est en tout cas la solution retenue tant par la jurisprudence de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics que par de nombreuses juridictions cantonales (DC 4/1999, S25, p. 141, et note Stöckli). c) La recourante soulève des moyens de nature formelle. A son idée, l'ordre d'importance des critères ne correspond pas à la valeur maximale de chacun d'entre eux; au surplus, la pondération des critères "d'aptitude" entre eux n'a pas été établie d'avance par l'autorité adjudicatrice. Ces griefs ne sont pas fondés. Le tableau d'évaluation des critères qui figure parmi les documents de soumission indique clairement le nombre maximum de points attribués à chaque critère, ce qui conduit à une valeur maximum de 12 points. Ici, les indications renseignent parfaitement le soumissionnaire sur l'ordre des critères (qui dès lors importe peu) et surtout sur leur importance respective. 5.

En doctrine, on recommande de distinguer soigneusement (sur cette problématique, voir Rodondi, *Les critères d'aptitudes et les critères d'adjudication dans les procédures de marchés publiques*, in RDAF 2001 I, p. 387, spéc. 391 ss) : - les conditions d'admission au marché, qui recouvrent des exigences qui ont trait à la personne du candidat ou à son offre et qui doivent impérativement être respectées pendant toute la procédure - puis, pour autant que le pouvoir adjudicateur recourt à la procédure sélective ou ouverte, - les critères d'aptitude (de sélection ou de préqualification), qui désignent les références définies par le pouvoir adjudicateur auquel il recourt en vue de l'évaluation des capacités financières, économiques, techniques et organisationnelles du candidat soumissionnaire (Rodondi, *op. cit.*, in RDAF 2001 I, p. 394) et - les critères d'adjudication, qui concernent non plus les aptitudes du soumissionnaire, mais l'offre elle-même; il s'agit, selon la définition du Guide romand pour l'adjudication des marchés

publics (éd. décembre 1999, p. 6), des critères quantifiables figurant selon leur ordre d'importance et/ou leur pondération dans le dossier d'appel d'offres et permettant de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. La jurisprudence et la doctrine - souligne Poltier, *Les marchés publics : premières expériences vaudoises*, in RDAF 2000 I, p. 297, spéc. 307 - insistent sur la nécessité de bien marquer la différence entre les deux opérations successives : la détermination des entreprises aptes à fournir la prestation et le choix de l'offre économiquement la plus favorable. "En d'autres termes, le pouvoir adjudicateur ne saurait arrêter son choix sur une offre donnée, quand bien même elle serait moins favorable qu'une autre, aux motifs que l'entreprise qui l'a présentée serait mieux qualifiée que sa concurrente" (Poltier, op. cit., p. 307). Cette solution s'imposerait en procédure aussi bien sélective qu'ouverte. (cf. Rodondi, op. cit., RDAF 2001 I, p. 412). Or, c'est l'un des griefs formulés par la recourante, l'intimée aurait manqué de distinguer les deux phases de la sélection, confondant au surplus critères d'aptitude et d'adjudication. On relèvera que cette distinction ne répond guère aux besoins de la pratique (Gauch/Stöckli/Dubey, *Thèses sur le nouveau droit fédéral des marchés publics*, Fribourg 1999, ch. 11.7 et 16.7; en outre GE 00/0161 du 23 avril 2001, consid. 4). Le problème que pose le double examen de la qualification est d'ailleurs délicat à résoudre en procédure ouverte, puisque l'appréciation des critères d'aptitude et d'adjudication se fait alors dans une seule opération (Rodondi, op. cit., RDAF 2001 I, p. 413). Le cas d'espèce ne donne cependant pas lieu à l'approfondissement de ces questions; il suffira de s'assurer que le pouvoir adjudicateur a procédé à l'examen de chacun des critères annoncés (ce que l'intimée en l'espèce n'a manifestement pas manqué de faire) et que son appréciation n'est pas entachée d'arbitraire. 6.

La recourante reproche encore à l'autorité intimée de n'avoir par porté à la connaissance des soumissionnaires ses principes d'évaluation, c'est-à-dire l'échelle des notes données aux divers critères et, tout particulièrement, la méthode de notation des écarts de prix. La recourante dénonce ces lacunes comme une violation du principe de la transparence. On reviendra plus loin sur la question du prix. Dans sa réponse, l'intimée relève qu'aucune échelle de notes n'a pu être établie pour l'appréciation des critères qu'elle qualifie "d'aptitude", ceux-ci reposant pour partie sur des éléments purement subjectifs, et pour partie sur des données objectives, mais différentes d'un soumissionnaire à l'autre. Il faut le souligner d'emblée, l'aveu qu'une note repose même partiellement sur des éléments purement subjectifs induit déjà l'idée de "non traçabilité" et, partant, de discrimination. Cette seule considération ne suffit cependant pas à sceller déjà le sort du recours. Dans un arrêt GE 99/0135 du 26 janvier 2000, le tribunal de céans a clairement posé le principe que le pouvoir adjudicataire "n'avait pas à fournir par avance des explications sur les exigences nécessaires pour obtenir la notation maximale pour chacun des différents critères de qualification et d'adjudication, quand bien même cela eût amélioré la transparence du marché litigieux." Cette jurisprudence (résumée in DC 2/2001 S14, p. 67 et suivie par la Chambre administrative du canton du Jura) est approuvée par la doctrine (voir note d'Esseiva, in DC 2/2001, ibidem), qui relève que "les soumissionnaires conservent la possibilité de démontrer que les exigences (excessives ou trop laxistes) contenues dans l'échelle des notes ne sont pas adaptées à la nature et à l'importance du marché" . 7.

Ceci exposé, on reprend ci-dessous les quatre critères qui ont conduit à l'analyse qualitative des candidats. a) Le premier critère "l'expérience dans le domaine des travaux à réaliser, références de réalisations" valait 3 points, la recourante en a obtenu un pour les deux lots A et B. aa) Il est reproché à la recourante d'avoir présenté des références vagues, qui ne mentionnent ni les dates de réalisation, ni surtout la nature des

travaux effectués et leur ampleur. Un grand nombre de références sont anciennes, datant de plus de 15 ans. Dans les faits, la recourante a fourni 29 références, sur deux pages, sans commentaire, sauf l'indication du bureau d'architectes, parfois du maître d'oeuvre (Etat de Vaud ou commune, notamment), en signalant ici et là que les travaux ont été exécutés en consortium. Pour l'un des chantiers, une lettre de remerciement datée du 5 octobre 1998 a été jointe aux annexes déposées. A titre de comparaison, l'adjudicataire a présenté 11 références, avec photographies du bâtiment achevé. Dans un seul cas, s'agissant d'un parking en sous-oeuvre, les photographies du chantier sont accompagnées de données techniques. Beaucoup plus précise, E. _____ SA a présenté 12 pages de références, regroupées par rubriques, comportant outre la date des chantiers, des indications sur le type des travaux, la nature du terrain, voire des difficultés rencontrées. D. _____ SA a présenté également une liste par rubriques, sans date; quatre références concernent le terrassement et trois d'entre elles indiquent les m³. Sur ce point, l'adjudicataire s'est montrée elle-même aussi peu explicite que la recourante. A cet égard, leurs offres sont tout à fait comparables. Seule E. _____ SA se démarque ici nettement des entreprises en lice. ab) Il ressort en outre du document d'analyse des soumissions (pièce 110) que l'expérience de la recourante est "acquise" pour les travaux de béton armé et de maçonnerie (CFC 211.5 et 211.6) pour lesquels elle s'était inscrite et qui constituent l'essentiel du lot B. En revanche, cette expérience n'est pas démontrée pour les travaux de démolition et les travaux spéciaux, pour lesquels l'intéressée n'a de surcroît pas indiqué de sous-traitant. Le lot B de la première étape regroupe les travaux désignés dans la soumission 3 (sous-oeuvre, annexe) et la soumission 4 (bâtiment sud). La soumission 3 s'étend elle-même aux travaux suivants (voir récapitulatif de la soumission, p. 2) : 117 Démolitions 121 Reprises en sous-oeuvre, renforcements et ripages 132 Forages et coupes dans le béton et la maçonnerie 164 Tirants d'ancrage 171 Pieux 237 Evacuation des eaux 311 Terrassements exécutés par l'entreprise de maçonnerie 313 Béton et béton armé 315 Construction préfabriquée en béton et en maçonnerie. Dans cette liste, les travaux spéciaux - CFC 117, 121 (même comptés largement pour 50 % de l'offre sur ce poste), 132, 164 et 171 - représentent une proportion de 40 % de la soumission, les travaux de type structure intervenant pour 60 %. Comparés au montant global du lot B (soumissions 3 et 4), les travaux spéciaux ne constituent plus qu'une part de l'ordre de 12 %. ac) Dans le rapport d'analyse du 12 novembre 2001 de l'ingénieur *****, il est relevé en préambule que chacun des trois derniers soumissionnaires en lice (parmi lesquels figure la recourante) paraît capable de réaliser les travaux à satisfaction du maître de l'ouvrage. Cette première appréciation prend déjà en compte les références fournies par les intéressés. Par la suite, le Conseil de la fondation s'est efforcé d'affiner cette première conclusion en procédant à l'analyse comparée - critère par critère - des deux dernières entreprises en concurrence pour les lots A et B. Le critère no 1 vise l'expérience acquise, soit - comme l'a exposé l'intimée lors de l'audience - l'aptitude générale de l'entreprise au regard de l'ensemble des travaux dont elle peut se prévaloir ou, en d'autres termes, le facteur du passé (à la différence du critère no 2 qui concerne l'avenir, c'est-à-dire tout spécialement le chantier soumissionné). A cet égard, l'adjudicataire (sans ses sous-traitants) et la recourante seraient sur pied d'égalité : l'avantage concédé à la première repose principalement sur la qualité en particulier de l'un des sous-traitants à laquelle elle s'est adressée. Cet avantage - qui se traduit par une différence de deux points au bénéfice de l'adjudicataire - confère un très grand poids aux travaux spéciaux et donc à la qualité des références produites par une entreprise sous-traitante. Ce dernier élément d'appréciation ne saurait cependant justifier un écart de deux points sur trois quand le maître

de l'ouvrage s'est de toute manière réservé d'imposer les sous-traitants de son choix à l'adjudicataire désigné. Enfin et surtout, l'importance relative des travaux spéciaux au regard de l'ensemble du marché n'explique pas cette différence, en ce qui concerne à tout le moins le lot B. Ces considérations (qui ne valent que pour le lot B) conduiraient à attribuer à la recourante au moins 2,5 points, soit une note légèrement en-dessous des trois points dont bénéficie l'adjudicataire en raison de la qualification des sous-traitants auxquels elle a recouru. b) Le deuxième critère "aptitude à l'exécution, capacité et disponibilité de l'entreprise" a trait aux qualités requises, tout spécialement pour mener à bien les travaux concernés. La notation de 3 points attribuée à l'adjudicataire (comme à trois autres entreprises ou groupe d'entreprises) s'explique par la présentation d'une note technique, comportant en particulier des propositions visant à atténuer les nuisances (vibrations et bruits). Il est relevé à ce sujet que les conditions générales (sous chiffre 1.10) offraient aux concurrents toute latitude de proposer une ou des variantes à la soumission. Certes, ici ou là, la recourante a fourni des précisions quant à l'équipement dans les soumissions elles-mêmes (voir soumission 3, p. 27, chiffres 212.101 et 201, soumission 4, p. 11 et 54, chiffres 622.101 et 911, par exemple). A défaut de notice technique, la recourante s'est néanmoins vu attribuer 2 points pour ce critère : la comparaison avec l'offre de l'adjudicataire justifie cet écart. c) S'agissant du troisième critère "qualification et viabilité de l'entreprise", la recourante a obtenu 2 points, l'adjudicataire 3. L'analyse des offres relève sur ce point que l'attestation en date du 22 février 2001 de l'office des poursuites produite par la recourante est ancienne. L'argument n'a guère de poids : d'autres entreprises n'ont produit aucun extrait et cette lacune n'a manifestement pas eu d'incidence sur l'appréciation finale de ce critère. En revanche, il est relevé que la recourante ne figure pas sur la liste des soumissionnaires qualifiés tenue par le Centre patronal, notamment sous les rubriques "démolition, échafaudage et travaux spéciaux"; au surplus, à la différence de l'adjudicataire, l'intéressée n'a pas indiqué de sous-traitants qui auraient, eux, les qualifications requises. Enfin, elle ne peut pas non plus se prévaloir de la certification ISO 9001. Certes les documents de soumission ne font pas de cette certification une condition expresse d'admission; l'intimée était néanmoins en droit d'en tenir compte dans l'évaluation comparée des concurrents. Aussi, sur ces questions de qualification (et de certification), la différence dans la notation attribuée à l'adjudicataire n'apparaît pas critiquable. d) En ce qui concerne le quatrième critère "renseignements techniques, propositions de variantes visant à améliorer l'exécution prévue", les deux parties ont obtenu un point. L'intimée expose qu'à la réflexion une analyse comparative rigoureuse des deux entreprises conduirait à justifier un écart d'un demi point ou d'un point en faveur de l'adjudicataire. Celle-ci a en effet fourni dans sa notice technique des renseignements utiles et proposé une variante d'exécution pour l'excavation par forage, ceci afin de réduire les vibrations et les bruits. Ces considérations s'appliquent aux travaux du lot A. S'agissant du lot B, les éléments au dossier ne permettent pas de conclure à l'attribution d'une note surévaluée à la recourante. 8) a) La recourante voit enfin une violation du principe de la transparence dans le défaut d'information, avant le dépôt des offres, sur la méthode d'évaluation relative au prix. Sur ce point, l'autorité intimée admet qu'elle a établi une échelle de notation après l'examen des offres. Selon ses explications, prenant en considération l'importance des variations de prix entre les diverses soumissions reçues, l'intimée a attribué la valeur maximum de 18 à l'offre présentant le prix le plus bas et réduit la valeur attribuée aux autres offres d'un point pour tout écart de 3%; afin d'éviter des fractions de point, ceux-ci ont été arrondis à l'unité ce qui, en l'espèce, a légèrement favorisé la recourante par rapport à l'adjudicataire. Lors de l'audience, la recourante a précisément

critiqué l'échelle adoptée (1 point pour 3 % d'écart), qui a permis d'écarter une offre sensiblement moins chère (la différence de coût s'élève à 309'045 fr. 74 en faveur de la recourante). b) Le grief qui porte sur l'absence d'indications fournies avant le dépôt des offres est mal fondé, comme on l'a vu plus haut à propos des autres critères (consid. 6). Quant au régime de notation pour le prix, il n'apparaît pas critiquable. Dans un arrêt GE 00/0091 du 4 octobre 2000 (consid. 3a, p. 13), le tribunal de céans s'est précisément référé à cette méthode pour la préférer au régime adopté dans le cas d'espèce (qui sanctionnait une différence de prix de 20 % par un seul point d'écart) : "Il apparaît beaucoup plus judicieux, s'agissant d'attribuer des notes à différents prix, de prendre en considération l'offre la plus basse, puis de procéder à une notation en fonction de l'écart, en %, avec celle-ci. Le tribunal a déjà eu l'occasion de rencontrer des grilles de ce type ou, dans le cadre d'une notation sur 6 points, un écart de 2,5 % par rapport à l'offre la plus basse correspondait à une réduction d'un point par rapport à la note maximale; on peut imaginer bien sûr d'autres clés, conférant moins de portée au seul critère du prix" (consid. 3a; voir à ce sujet Pictet/Bollinger, Aspects mathématiques du droit sur les marchés publics, note 1 : Difficultés liées à la normalisation de l'échelle d'un critère "Prix" ou "Coût"). La réduction d'un point pour une différence de 3 % par rapport à l'offre la plus basse a été décidée, ainsi que l'intimée l'a rappelé au cours de l'audience, en fonction de l'écart entre les différents prix proposés. La critique de la recourante portait moins sur le choix de la méthode que sur ce taux de 3%. On ne saurait cependant voir dans ce mode de détermination de la note la preuve ou l'indice d'une manipulation du marché. c) Quant à la pondération du prix par rapport aux autres critères, l'intimée a exposé lors de l'audience qu'elle avait envisagé en premier lieu une répartition par moitié (50/50), tant les critères garantissant un travail soigné et ponctuel lui paraissaient importants. Par la suite, à l'initiative du bureau B._____, l'intimée a adopté en définitive le rapport 60/40. Le Guide romand pour l'adjudication des marchés publics, décembre 1999 (annexe, p. 7), préconise l'attribution au prix d'un poids d'autant plus faible que le marché est complexe (par exemple 30 %) et, inversement, d'autant plus important qu'il s'agit d'un marché relativement simple (par exemple 80 %). Compte tenu de l'option suivie en définitive, le maître de l'ouvrage montre qu'il a manifestement considéré que les travaux revêtaient un caractère suffisamment traditionnel pour donner un peu plus de poids au critère du prix; en revanche, les exigences liées à l'exploitation d'un hôpital en cours de travaux ne permettaient pas d'aller au-delà. Cette appréciation échappe à la critique. 9.

Lorsque le tribunal parvient à la conclusion qu'un recours est bien fondé, il a la possibilité, pour autant que le contrat ne soit pas encore conclu (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), soit de statuer au fond, soit de renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont il annule la décision, au besoin avec des instructions impératives (art. 13 al. 1 LVMP). Généralement, l'autorité de céans, prenant en compte la marge d'appréciation étendue de l'entité adjudicatrice, préfère s'en tenir à un renvoi de la cause à celle-ci pour nouvelle décision. Telle est aussi la pratique de la Commission fédérale de recours; dans des cas exceptionnels, cependant, celle-ci a également prononcé elle-même sur le fond, en attribuant l'adjudication à la recourante (décision du 16 août 1999; CRM 1999-002, JAAC 64.29). Dans l'espèce jugée, la Commission a constaté en effet que les faits étaient entièrement élucidés et que l'adjudication ne pouvait avoir lieu qu'à un seul des concurrents encore en lice, de sorte que le principe de la rapidité et de l'efficacité de la procédure justifiait très largement une telle solution (solution reprise dans l'arrêt GE 00/0039 du 5 juillet 2000). En l'espèce, c'est sur un seul point - il est vrai décisif - que le tribunal parvient à la conclusion que la notation

retenue était erronée. En corrigeant la notation du premier critère, le résultat global obtenu par les deux entreprises intéressées s'en trouve cependant renversé : la recourante obtient à tout le moins un demi point de plus en sa faveur et, de ce fait même, la première place parmi ses concurrentes qui briguent l'adjudication du lot B. Toutefois, dès lors qu'elle n'a pas désigné ses sous-traitants (il est même apparu à l'audience qu'elle n'avait pas encore arrêté son choix sur les entreprises auxquelles elle entendait faire appel), le tribunal ne peut que s'en tenir à sa pratique usuelle d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'intimée. 10

Au vu des considérants qui précèdent, la recourante obtient partiellement gain de cause. Dans la fixation des frais et dépens, le tribunal tiendra compte du fait que c'est à l'issue seulement de l'audience au fond que la recourante a renoncé à ses conclusions relatives à l'attribution du lot A. Au demeurant, les développements qui précèdent laissent à penser que ces premières conclusions auraient en définitive été rejetées. Il n'empêche qu'elles ont singulièrement compliqué l'instruction. Aussi se justifie-t-il de répartir les frais de la cause entre la recourante et l'intimée. Pour les mêmes raisons, il apparaît équitable de compenser les dépens, laissant ainsi ses frais à chaque partie, y compris à l'adjudicataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.